



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du
Cabinet**

ARRETE n° 2021-2043 du 30 décembre 2021
**portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif
à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » ainsi que les
rassemblements festifs à caractère dansant dans les établissements recevant du
public**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9 et R.211-21 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements festifs et notamment les soirées dansantes constituent un risque accru de propagation du virus dans le département ;

Considérant que les événements de type rave-party, free-party et teknival auxquels pourraient participer des centaines de personnes sont généralement dépourvus d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire adapté à la situation épidémiologique liée au COVID 19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARTICLE 1 :Sont interdits sur l'ensemble du département du Cantal, du vendredi 31 décembre 2021 à 12 heures jusqu'au lundi 24 janvier 2022 inclus;

- tout rassemblement de type rave-partie, free-party ou teknival
- la circulation des véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation en liaison avec les manifestations festives indiquées ci-dessus
- les rassemblements festifs à caractère dansant dans les établissements recevant du public (qu'ils soient permanents ou temporaires, tels que tentes, chapiteaux et structures) à l'exception des professionnels et de la pratique sportive dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture du Cantal, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Serge CASTEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr